

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/EP2018/062227

Date du dépôt international (jour/mois/année)
11.05.2018

Date de priorité (jour/mois/année)
09.06.2017

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. B60S1/04 F16B21/02

Déposant

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets
P.B. 5818 Patentlaan 2
NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas
Tél. +31 70 340 - 2040
Fax: +31 70 340 - 3016

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Westland, Paul

N° de téléphone +31 70 340-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 DE 102 32 877 A1 (BOSCH GMBH ROBERT [DE]) 10 juillet 2003 (2003-07-10)
- D2 DE 10 2006 009687 A1 (GM GLOBAL TECH OPERATIONS INC [US]) 20 septembre 2007 (2007-09-20)
- D3 WO 2004/113135 A1 (BOSCH GMBH ROBERT [DE]; METZ ULRICH [DE]) 29 décembre 2004 (2004-12-29)

Le document D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue :

Un dispositif de fixation pour un système de tringlerie (10) d'actionnement d'essuie-glaces, ce dispositif comportant une platine destinée à être fixée sur une carrosserie de véhicule (52) , et au moins un organe de fixation (40) destiné à être engagé dans un premier orifice (22) de ladite platine et un second orifice (54) aligné de ladite carrosserie (52), ledit au moins un organe de fixation étant configuré pour être mobile en rotation dans lesdits premier et second orifices (22, 54), depuis une première position de déverrouillage (Fig. 2) jusqu'à une seconde position de verrouillage (Fig. 4), et inversement.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce dispositif de fixation connu en ce que ladite platine comprend des moyens de positionnement destinés à coopérer par complémentarité de formes avec des moyens complémentaires de ladite carrosserie.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau (art. 33(2) PCT).

Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut être considéré comme de proposer un perfectionnement au dispositif connu, qui est simple, efficace et économique.

La solution de ce problème proposée dans la revendication 1 de la présente demande n'est pas comprise dans l'état de la technique connu et n'en découle pas de manière évidente, voir les documents D1 à D3. Elle est donc considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT).

Le même raisonnement s'applique mutatis mutandis à l'objet de la revendication indépendante correspondante 16 qui est donc considéré comme nouveau et inventif.

Les revendications 2 à 15 dépendent de la revendication 1 et satisfont donc également, en tant que telles, aux exigences du PCT concernant la nouveauté et l'activité inventive.